

retraite des fonctionnaires, employés et agents du Service colonial;
Sur le rapport du Chef du Service Administratif;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les articles 3 et 65 de l'arrêté du 23 janvier 1896, sur le pilotage, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Il comprend cinq classes 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e. Nul ne pourra être élevé à la classe supérieure s'il ne compte trois ans de services dans celle dont il est titulaire.

« Exceptionnellement et pour récompenser des services signalés, le pilote de 1^{re} classe, le plus ancien et comptant au moins 7 années dans cette classe, pourra être nommé à l'emploi de pilote major.

« Art. 65. Par exception et jusqu'à ce qu'il ait quitté le service, le sieur André, pilote de 1^{re} classe, prélèvera pour lui, mensuellement et avant toute répartition, une somme de *soixante-six francs soixante-six centimes* représentant la différence qui existait antérieurement entre son traitement et celui des deux autres pilotes. »

Art. 2. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 janvier 1898.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service Administratif,

Signé : J. LABROUSSE.

N^o 7. — DÉCISION réduisant l'effectif du poste de gendarmerie de l'île Ua-Uka (Marquises).

(Du 19. janvier 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1897 modifié par celui du 18 février suivant;